

L'aide au gardiennage des troupeaux

1) Rappel des critères d'éligibilité

Les demandeurs éligibles à la demande d'aide au gardiennage sont les suivants :

- les éleveurs assurant le gardiennage d'un troupeau collectif composé de plusieurs troupeaux dont le leur,
- les éleveurs individuels en système laitier,
- les associations d'éleveurs à vocation pastorale, constituées juridiquement,
- les gestionnaires collectifs d'estives et de pâturages collectifs dont les collectivités locales, les regroupements de communes, les commissions syndicales et les syndicats de communes,
- les Associations Foncières Pastorales (AFP),
- les Groupements Pastoraux (GP),
- En site Natura 2000, est également éligible toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir d'une personne disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les demandeurs doivent respecter les deux critères suivants :

- Nombre minimal d'animaux : détenir au moins 25 animaux reproducteurs en propriété OU au moins 50 animaux en pension,
- Gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif ou d'un troupeau individuel en système laitier en estive, qui correspond à 35 heures par semaine, réparties sur 5 jours minimum/semaine et constitué de 5 heures minimum/jour en 2 plages horaires maximum/jour (hors temps de traite et de fabrication fromagère sur les estives).

2) Rappel du cahier des charges

Les engagements liés au gardiennage sont les suivants :

- Assurer le gardiennage à temps plein sur l'estive (en fonction de la déclaration faite sur le formulaire) afin de surveiller les déplacements du troupeau conformément au plan de gestion,
- Tenir un cahier de pâturage, celui-ci doit contenir à minima l'indication du (des) secteur(s) pâturé(s) et les mouvements du troupeau, les plages horaires de présence du gardien, la période de pâturage, la période de traite, la race utilisée et le nombre d'animaux, les éventuels compléments alimentaires apportés, les traitements sanitaires et soins aux animaux apportés,
- Établir une cartographie de l'estive et un plan de gestion pastorale,
- Respecter sur l'ensemble de la période de pâturage les engagements correspondants au plan de gestion pastorale,
- Ne pas fertiliser la surface, travailler le sol, retourner, mettre en culture, drainer, boiser ou sur-pâturer la prairie,
- Continuer l'activité de gardiennage durant 5 années, avec présence en estive 3 années au moins durant la période d'engagement.

3) Calcul de l'aide

L'aide est attribuée par bénéficiaire pour un troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou pris en pension par le demandeur pour l'année en cours (un troupeau pouvant être conduit en plusieurs lots d'animaux). La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties.

L'aide versée dépend du mode de conduite pratiqué :

- elle prend la forme d'un forfait mensuel, de 850 €/mois, lorsque l'éleveur ou un membre d'une structure collective effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau,
- elle sera calculée sur la base des frais salariaux supportés par le demandeur (salaire brut et charges patronales) dans le cas d'une embauche,
- elle sera calculée sur la base des dépenses supportées par le demandeur et justifiées par des factures dans le cas d'une prestation de service.

Le taux de base est de 60 % dans le cas d'un gardien-éleveur. Il peut être majoré de la manière suivante (une seule majoration par projet possible) :

- +5 % pour les gardiens éleveurs pratiquant la traite en estive pendant un mois minimum,
- +10 % pour un salarié ou un prestataire de service,
- +15 % pour les salariés en estive en zone Natura 2000 avec un Docob validé, si le plan de gestion présenté est en cohérence avec le Docob.

En fonction du mode de conduite du troupeau et de la taille du troupeau, les plafonds de dépense suivants s'appliquent :

- Plafond des dépenses en fonction de la taille du troupeau :

Taille du troupeau gardé	Plafonds de dépense annuels de gardiennage
Jusqu'à 150 animaux	10 000 €
De 151 à 450 animaux	15 000 €
De 451 à 1200 animaux	24 000 €
1201 à 1500 animaux	26 000 €
Plus de 1500 animaux	32 000 €

- Plafond des dépenses en fonction du mode de conduite :

Mode de conduite	Plafond de dépense par gardien (ou aide gardien)
Gardiennage par un salarié	2 500 €/mois
Gardiennage par un prestataire de service	1 100 €/mois
Gardiennage par un éleveur-gardien	850 €/mois

- Modification des plafonds en fonction de modalités spécifiques

Modalités spécifiques	Plafond de dépense annuel (gardiennage)	Forfait éleveur-gardien
Existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, dans la limite de 3 (hors cas particulier des GP)	Majoration de + 25 % par troupeau supplémentaire	
GAEC		Possibilité d'octroyer jusqu'à 3 forfaits si la situation le justifie, dans la limite du plafond annuel

Le taux de participation maximum du FEADER est fixé à 53 % et ainsi l'aide publique nationale à 43 % sur la totalité de l'aide (couvrant 60 à 75 % des dépenses selon les cas).

4) Critères de sélection des dossiers

La sélection des projets se fondera sur les critères de sélection et la grille de notation suivante :

Critères de sélection	Points accordés
Enjeux pastoraux et environnementaux nécessitant la présence d'un gardien salarié ou d'un gardien par prestation de service	300
Présence journalière continue de l'éleveur-gardien en correspondance du temps plein exigé	40
Estive située dans un site Natura 2000 avec Docob validé	200
Estive éloignée non desservie par route ou par piste	250
Estive desservie, éloignée de plus de 20 km du siège de l'exploitation agricole	20
Activité de traite en estive de 45 jours minimum	100
Gardiennage en estive et/ou en zone intermédiaire d'une durée de 3 mois minimum *	50
Plan de gestion pastorale validé adapté au territoire	400
Plan de gestion pastoral cohérent avec le Docob, validé par l'animateur N2000 du site	50
Plan de gestion pastoral ciblé en complémentarité avec les MAEC proposées (sous réserve de validation par le MAAF pour les mesures Herbe 09 et SHP collective).	10

*sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Le seuil de sélection des dossiers est fixé à 40 points, sans préjuger des dispositions prises par les financeurs nationaux selon leurs propres contraintes. Les projets seront financés par ordre de classement dans la limite du budget disponible.